

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Section 1. –Convocation et Ordre du Jour du Conseil Communal

Article 1 :

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an.

Il est convoqué par son président(1), par le président suppléant en cas d'absence du président ou, s'il est présidé par le bourgmestre, par le collège des bourgmestre et échevins.

S'il a été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1^{er} de la NLC (*élection d'un président et d'un président suppléant*), le président du conseil dresse l'ordre du jour de la réunion. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le collège, ainsi que les questions orales (interpellations) des conseillers et les interpellations des habitants régulièrement introduites.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président (le collège), est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L'ordre du jour sera dressé par le président (le collège). Le(s) point(s) proposé(s) par les membres demandeurs seront les seuls repris à l'ordre du jour.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'art. 3, par. 3 du présent règlement (*deuxième et troisième convocations*).

Article 2 :

L'ordre du jour de la séance publique comprend dans l'ordre :

- 1) La présentation des points éventuels introduits en urgence ;
- 2) Interpellations des habitants (3 au maximum par séance) ;
- 3) Les communications utiles ;
- 4) Les questions d'actualités ;
- 5) Les points concernant les affaires de la commune;
- 6) Les interpellations orales des conseillers.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

(1) Dans la suite de ce règlement, afin d'alléger le texte, le terme « président » devra à chaque fois être compris comme « le président ou son suppléant en cas d'absence ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté prévue à l'art. 8bis, par. 1^{er} de la NLC, le bourgmestre ou son remplaçant ». Dans ce dernier cas, si la responsabilité revient au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au seul bourgmestre, on le précisera entre parenthèses.

Dès l'envoi de l'ordre du jour, les pièces se rapportant à chacun des points sont mises à la disposition des membres du conseil communal. Elles sont consultables au secrétariat communal, tous les jours, durant les heures de bureau. Elles ne peuvent être déplacées.

Le secrétariat communal organise aussi, dans les 3 jours avant chaque conseil, une consultation des pièces se rapportant aux points de l'ordre du jour, entre 17heures et 19heures30. Cette consultation est permise exclusivement sur rendez-vous à prendre auprès du secrétaire communal ou de son remplaçant éventuel.

Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier.

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune, dans les mêmes délais que ceux, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient s'il n'est pas fait usage d'un envoi par mail ou par télécopie. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation.

Article 3 :

Par. 1er. - Avant d'entrer en réunion, les membres du conseil communal signent une liste de présence sur un registre ad hoc.

Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Il est établis 5 catégories :

- Présent
- Entré en cours de séance
- Quitté la séance
- Excusé
- Absent

Par. 2. - Le président du conseil préside la réunion du conseil.

Celui qui préside ouvre et clôt la séance.

S'il n'y a pas de président du conseil élu en application de l'article 8bis de la NLC pour la législature en cours, la réunion du conseil est présidée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Par. 3. - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre

compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 2 du présent règlement, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent paragraphe.

Par. 4. - Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le président le fait constater. Le conseil sera convoqué à une nouvelle séance par le président (le collègue)

Le secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence.

Article 4 :

Il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'art. 2 du présent règlement, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président de la séance et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Une fois adopté et signé par le président de la séance et le secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Par dérogation au sixième alinéa, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos en vertu des articles 93 et 94 de la NLC ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

Section 2. – Interdictions de siéger

Article 5:

Il est interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et

direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

4° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ;

5° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation;

6° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux secrétaires.

Section 3. – Publicité des séances

Article 6 :

Les séances du conseil communal sont publiques.

Sous réserve de l'article 96 de la NLC, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

La séance du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président de séance prononce immédiatement le huis clos.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 4. – Tenue des séances

Article 7 :

La discussion des affaires soumises au conseil a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour décrit dans l'article 2, à moins, que le conseil n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, et dont le conseil a admis l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents, sont discutées après toutes autres, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est donné acte du dépôt de la proposition qui ne pourra être discutée qu'à la séance suivante.

Article 8 :

Le président de séance a la police de l'assemblée.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président. Elle est accordée dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Le président ne peut déroger à cet ordre des demandes que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Article 9 :

Chaque conseiller peut s'inscrire pour une question ou un commentaire à l'annonce du point à l'ordre du jour. La parole sera donnée à chacun suivant l'ordre d'inscription.

Pour les séances publiques, une traduction simultanée est mise à disposition.

Nulle intervention ne peut durer plus de cinq minutes.

La réponse sera donnée par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevin dès que chaque conseiller s'étant inscrit aura présenté son argumentation.

Seul le conseiller s'étant inscrit à l'énoncé du point bénéficie d'un droit de réplique limité à 3 minutes. Cette réplique sera un commentaire qui n'appellera pas de réponse. Le vote interviendra dès la fin des répliques.

Si un conseiller est nommé lors d'une question ou d'une réponse, il aura le droit de répondre uniquement sur l'objet pour lequel il a été cité. Son droit de réplique est régi par l'alinéa 4 du présent article.

Nul ne parle plus de deux fois sur le même objet à moins que le président n'en décide autrement.

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement ou un rappel à l'ordre.

Article 10 :

Lorsqu'un membre du conseil à qui la parole a été accordée s'écarte du sujet, le président le ramène à celui-ci ; si, après un premier avertissement le membre continue à s'écarter du sujet, le président lui retire la parole.

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au conseil.

Tout membre perturbateur est rappelé à l'ordre par le président.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute allusion personnelle, tout propos portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont considérés comme troublant l'ordre.

Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le retrait de parole et le motif de ce retrait.

Article 11 :

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou mettra fin à la séance.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion, et en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle.

Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 12 :

La clôture de la discussion peut également être demandée par un tiers des membres. Cette demande est mise aux voix par le Président. Les chefs de groupe uniquement ont un temps de parole de 3 minutes pour argumenter sur la demande.

Article 13 :

Toute communication est interdite pendant la séance, entre le public et les membres du conseil.

Article 14:

Pendant la durée de la séance, le public se tient silencieux.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal sur le champ à charge du contrevenant, et

le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze francs ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Section 5.- Questions d'Actualité

Article 15 :

Les questions d'actualité concernent exclusivement des faits portés à la connaissance des conseillers moins de 5 jours francs avant la séance du conseil communal, et ne découlant pas d'un fait déjà connu. Délai ne permettant plus l'introduction d'une question orale.

Les sujets doivent impérativement être en relation directe avec les affaires de compétences communales à l'exclusion de tout autre.

Les questions devront être remises le jour du conseil communal avant 10heures au secrétariat communal qui est chargé de les transmettre aussitôt au collège des bourgmestre et échevins.

L'ordre des questions portées à l'ordre du jour est établi suivant la date et l'heure de dépôt au secrétariat communal.

Le nombre de questions (sujets) d'actualité par séance du conseil communal est limité à 5, l'ordre de dépôt au secrétariat communal faisant foi.

Un groupe comportant de 1 à 5 conseillers peut introduire 1 question d'actualité par conseil communal, un groupe comportant plus de 5 conseillers peut en introduire 3 au plus par conseil communal

Article 16 :

C'est le président du conseil qui jugera de la pertinence communale de la question et le rejet de celle-ci. Il en informera le conseiller concerné avant la séance.

Le conseiller justifiera les raisons de l'introduction de sa question au président et celui-ci statuera seul sur le maintien du rejet de la question.

Le temps total destiné aux questions d'actualité est de 15 minutes. Le président peut décider d'élargir ce délai si la nécessité se présente.

Article 17 :

Les questions ne feront pas l'objet d'un débat. Seul le conseiller ayant introduit la question aura droit à présenter sa question et à utiliser son droit de réplique unique.

Si plusieurs conseillers ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes

Le temps de parole est limité à 5 minutes par question réponse.

Article 18 :

Si pour des raisons de confidentialité, la réponse ne peut être donnée en séance publique, cette réponse sera donnée au début de la séance à huis-clos qui suit cette même séance publique.

Section 5. – Questions orales et Motions

Article 19 :

Toute motion ou question orales étrangère à l'ordre du jour doit être remise par écrit au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée. Elles doivent être accompagnées d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

La motion ou la question orale doit avoir un lien avec les matières de compétences (responsabilité, conséquence) communales ou tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. (Art. 117 NLC)

Le président assisté du secrétaire communal, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

L'interpellant dispose d'un temps de parole limité à cinq minutes.
Le répondant est soumis à la même règle

Si deux questions orales sont jointes, seuls les deux interpellants bénéficient des mêmes droits.

Les autres membres qui désirent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation, disposent de deux minutes avant que la réponse ne soit donnée.

Seul l'interpellant principal peut intervenir après la réponse, il dispose d'un temps limité à 3 minutes. Le 5^{ème} alinéa est d'application.

Sauf élément nouveau, nul ne peut interpellier sur le même objet avant trois mois.

Section 6. - Votes

Article 20 :

Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Dans les questions complexes, la division du vote doit être accordée lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Le vote concernant l'adoption d'une motion se fait à l'unanimité des voix. Si l'unanimité n'est pas obtenue, la motion est rejetée.

Article 21 :

Les membres du conseil votent à main levée.

Cinq membres présents peuvent demander le vote à haute voix. Il se fait par oui, non ou abstention.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité requise des suffrages.

Le président, vote en dernier lieu.

Le résultat des votes est rendu public par le président.

Article 22 :

Lors d'un scrutin secret les membres du conseil expriment leur vote à l'intérieur d'un isolement.

Les isolements sont équipés de stylos identiques.

Après avoir exprimé leur vote ils déposeront leurs bulletins de vote dans une urne prévue à cet effet.

Avant le début du scrutin les deux plus jeunes conseillers constatent que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote est vide et ferment ensuite l'urne à clef. Les clefs sont remises au président.

Les votes sont recensés par le président ou son délégué ou les deux plus jeunes conseillers.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Pendant la procédure de vote, les conseillers sont tenus de rester à leur place pour pouvoir y participer et de la rejoindre après avoir voté.

Article 23 :

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 24 :

Si lors d'une nomination ou lors d'une présentation de candidats, la majorité requise n'est pas obtenue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à pourvoir.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité (nombre de voix obtenues) des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 7. – Commissions

Article 25:

Le conseil communal peut créer, en son sein, une commission temporaire ayant pour mission de rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du conseil communal dans la matière dont elle sera chargée.

Les mandats de membre de la commission temporaire sont répartis entre les factions représentées au conseil communal de la façon suivante :

Les factions représentées par moins de 5 conseillers ont chacun 1 membre, les factions représentées par au moins 5 conseillers et au plus 10 conseillers ont chacun 2 membres, les factions représentées par plus de 10 conseillers ont chacun 3 membres.

Si la commission par cette répartition comprend moins de 13 membres, le nombre de membre par faction sera augmenté de 1 membre en commençant par la faction la plus importante, ensuite la deuxième faction la plus importante et ainsi de suite, faction après faction, jusqu'à ce que le nombre de 13 membres soit atteint.

La commissions peut toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est d'application.

Par dérogation, la commission peut déterminer son mode de convocation et d'attribution de la présidence. C'est le membre le plus âgé qui est désigné pour assumer la fonction de président jusqu'à la désignation, si les membres en exprime la volonté, du nouveau président à la majorité simple des voix.

La compétence de la commission, son objet et sa durée sont décidé par le conseil communal.

Section 8. – Sections Réunies

Article 26 :

Le conseil communal se réunit en sections réunies dans les jours précédents le conseil communal.

Ces réunions se tiennent à huis-clos.
Leur nombre est égal au nombre de conseils communaux.

Elle est convoquée par le président (le collègue).

Le président (le collègue) dresse l'ordre du jour de la réunion.

Le président ouvre et clos la séance.

Le président délègue la direction de la réunion au bourgmestre ou à l'échevin compétent dans la matière suivant l'ordre du jour.

Article 27 :

Les conseillers signent le livre des présences à l'entrée de la salle où se tient la réunion.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal est d'application.

Article 28 :

C'est à l'occasion de la section réunie que les conseillers peuvent s'informer sur les éléments techniques des différents points à l'ordre du jour du prochain conseil communal.

Les sections réunies peuvent toujours entendre des experts pour améliorer la clarté des dossiers.

Article 29 :

A la demande du Collège des bourgmestre et échevins, l'ordre du jour peut-être complété par la présentation d'un sujet particulier.

Une séance supplémentaire des sections réunies peut-être également convoquée pour cette raison à la demande du collège.

Section 8. – Jetons de présence

Article 30 :

Les conseillers communaux ne reçoivent aucun traitement.

Tous les membres, à l'exception du bourgmestre et des échevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du conseil à laquelle ils ont assisté, ainsi que pour chaque séance de commission et de sections réunies à laquelle ils ont été présents en qualité de membre de celle-ci.

Au président du conseil communal ou à celui qui le remplace, à l'exclusion du bourgmestre ou de son remplaçant, il est alloué un double jeton de présence pour chaque réunion du conseil présidée.

Le montant des jetons de présence est fixé par le conseil communal.

Section 9. – Bulletin communal

Article 31 :

En dehors du procès-verbal, il est publié un bulletin communal donnant le compte-rendu intégral des séances du conseil communal.

Article 32 :

Tout texte lu, en cours de séance, sera remis au président.

L'insertion de la question orale dans le bulletin communal sera précédée de la mention suivante : « MR X... énonce la question qui suit ».

Article 33 :

Le compte-rendu intégral des séances du conseil communal sera remis aux membres du conseil dans les trente jours.

Le compte rendu ainsi que les questions écrites et leurs réponses seront publiés in-extenso sur le site internet de la commune.

Le conseiller souhaitant voir sa question orale ou écrite publiée en français et en néerlandais, sur le site internet de la commune, fournira la traduction de sa question. La réponse sera alors également publiée dans les deux langues.

Section 10. Droit de regard des conseillers communaux

Article 34:

Les dossiers et pièces concernant l'administration de la commune sont accessibles, moyennant un préavis raisonnable, durant les heures de bureau, au cabinet du secrétaire communal.

Sont soustraits à l'examen des membres du conseil communal les supports d'information qui concernent des missions de pur intérêt supra communal, d'une part, et ceux qui concernent des missions d'intérêt communal ou mixte, d'autre part, lorsque la pièce qu'ils entendent

examiner constitue un élément d'un dossier en cours d'instruction par le collège des bourgmestre et échevins à l'exception des données de fait qui y sont consignées. En outre les conseillers communaux sont en droit de consulter les dossiers constitués par le collège concernant les permis de bâtir à l'instruction ou déjà délivrés.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la commune.

Les copies demandées, selon inventaire dressé par le requérant, seront tenues à sa disposition au plus tard dans les trois jours ouvrable de la demande.

Article 35 :

Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le collège des bourgmestre et échevins ; durant la visite de l'établissement, le membre du conseil communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve.

Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par le collège.

Si la visite est demandée pour constater une situation particulière pouvant évoluer rapidement (dégâts , inondations, danger), elle devra se faire dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables.

Communication de la date et de l'heure de la visite sera faite aux conseillers en leur donnant la possibilité de se joindre à la visite.

Article 36 :

Le collège des bourgmestre et échevins répond dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours aux questions posées par les membres du conseil communal.

Cette réponse sera fournie soit par écrit, soit oralement à la plus prochaine séance du conseil communal.

Section 11. – Mandats dans les organismes publics

Article 37 :

Les candidatures aux mandats dans les organismes publics, associations ou sociétés seront introduites par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil communal où ces mandats seront mis à l'ordre du jour

Si l'organisme public, l'association ou la société, par ses statuts ou par loi organique, définit la règle à appliquer pour le dépôt des listes de candidats et le mode d'élection l'alinéa 1 n'est pas d'application et chaque conseiller communal en sera informé par écrit.

Chaque mandataire principal d'une intercommunale fera annuellement rapport au conseil lors d'une sections réunies. . Il pourra se faire accompagner d'un expert de la matière s'il le souhaite.

Lors du plus prochain conseil un résumé de la présentation sera remis au conseil communal.

Seuls les chefs de groupe pourront commenter le rapport. Un temps de parole de 3 minutes leur est attribué.

Les commentaires se limiteront à la matière présentée.

Section 12. – Publicité des décisions

Article 38 :

Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la commune, communication, sans déplacement des pièces, des délibérations du conseil communal.

Les résolutions prises à huis clos seront tenues secrètes pendant 12 ans.

Le conseil pourra statuer sur une demande de la levée du secret avant ce terme si la demande en est faite.

Section 13. – Interpellation par les habitants

Article 39 :

A l'ouverture de la séance du conseil communal, un temps d'interpellation d'une durée de 45 minutes à l'attention des membres du collège des bourgmestre et échevins est réservé aux habitants de la commune.

Article 40 :

La demande d'interpellation devra être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Elle devra être signée par au moins 20 personnes âgées de 16 ans au moins, domiciliées dans la commune.

Elle devra mentionner le nom de l'habitant qui interpellera le collège.

Les demandes d'interpellation sont communiquées aux membres du conseil avant chaque séance.

Article 41 :

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers trois mois, ou qui ne respecte pas les prescrits légaux relatifs aux respect des personnes.

Article 42 :

Pour être prise en considération, elle devra être remise au secrétaire communal au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion du conseil communal. Tous les modes écrits d'introduction sont acceptés.

Dans la demande d'interpellation, qui doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins, seront repris les noms et adresse des interpellant, leurs signatures et un bref exposé du sujet.

Article 43 :

Au cours d'une même séance, il n'est autorisé que trois interpellations maximum.

Chaque interpellation se limitera à 15 minutes globales de temps question/réponse.

Le président (le collège) met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal. dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

Elles sont soumises dans cet ordre à la séance. Toutefois lorsque l'urgence l'impose, il peut être admis une dérogation à ce principe. Les membres du conseil se prononcent à la majorité simple sur l'urgence.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance et est fait par l'habitant désigné à cet effet.

Les chefs de groupe ont alors un temps de parole de 3 minutes pour argumenter sur l'interpellation.

Le bourgmestre ou le membre du collège ayant le sujet dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante après les chefs de groupe.

L'habitant ayant fait l'interpellation bénéficie d'un droit de réplique de 3 minutes, après quoi le point est considéré comme clos.

Section 13. – Dispositions générales

Article 44 :

Il est interdit de fumer et de manger lors des séances du conseil communal, des commissions et des sections réunies.

Article 45 :

Lors des réunions du conseil, il ne peut être fait usage d'appareils enregistreurs de sons ou d'images sans autorisation préalable du président.

Section 14. Dispositions finales

Article 46 :

Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur du conseil communal et du droit d'interpellation des habitants au conseil communal sont abrogées.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.